
Adresse de la société populaire d'Altkirch, qui demande la suppression du numéraire en or et en argent, lors de la séance du 24 Prairial An II (12 Juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire d'Altkirch, qui demande la suppression du numéraire en or et en argent, lors de la séance du 24 Prairial An II (12 Juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 559;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14556_t1_0559_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

17

[*Les commissaires de la trésorerie nat., au présid. de la Conv; Paris, 24 prair. II*] (1).

« En exécution du décret de la Convention du 27 floréal dernier, nous te remettons ci joint l'état des recettes et dépenses de la journée d'hier 23 du courant, comprenant le mouvement des assignats et la situation des caisses ».

F.V. AIGOIN, DUTRAMBLAY, DELAFONTAINE, GAUDIN.

18

[*Commune de Paris, 23 prair. II. Etat des détenus au 22 prair.*] (2).

Nom des prisons	N ^{bre} des détenus
Grande Force	704
Petite Force	309
Sainte Pélagie	226
Madelonnettes	295
Montprin, rue N.D. des champs	70
Abbaye	104
Bicêtre	963
A la Salpêtrière	441
Chambres d'arrêt à la mairie	40
Fermes	25
Luxembourg	839
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ..	525
Brunet, rue de Buffon	44
Picpus, f ^{rs} S ^t Antoine	205
Réfectoire de l'Abbaye	139
Caserne des Petits Pères	157
Les Anglaises, r. S ^t Victor	143
Les Anglaises, r. de Loursine	130
Caserne, r. de Sève	134
Les Carmes, r. de Vaugirard	340
Les Anglaises, f ^{rs} S ^t Antoine	84
Coignard, à Picpus n° 6	59
Ecoissais, r. des fossés S ^t Victor	99
S ^t Lazare, f ^{rs} S ^t Lazare	686
Picquenot, r. et à Bercy	36
Geoffroy, r. de la folie renaud	23
Belhomme, rue Charonne 70	104
Bénédictins anglais, r. de l'Observatoire ..	119
Total général :	7043

19

[*La commission de l'organisation et du mouvement des armées à la Convention*] (3).

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, envoie 2 copies de procès-verbaux d'exécution de jugemens rendus par le tribunal militaire du second arrondissement de l'armée de la Moselle, contre les nommés Lalande et Lafond, ex-nobles, condamnés à la peine de mort, pour crime d'émigration.

20

La société populaire d'Altkirch, département du Haut-Rhin, demande que le numéraire en or et en argent soit pros crit dans toute l'étendue de la République (1).

21

[*La C^{ne} Brisset à la Conv.; s.d.*] (2).

« La loi du 12^e jour du 2^e mois, en appelant les enfants nés hors mariage aux successions de leurs pere et mere ouvertes depuis le 14 juillet 1789, excepte par son article XIII ceux de ces enfants dont le pere ou la mere étoit lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage. Elle leur accorde seulement à titre d'aliments le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auroient droit, s'ils étoient nés dans le mariage. Cette excéption est, sans doute puisée dans les règles de la justice. Les fruits d'un commerce criminel ne pouvoient point être rangés dans la classe des enfants nés d'une union légitime, et les uns devoient être nécessairement traités plus favorablement que les autres.

Mais lorsque ces tristes victimes de la passion de ceux à qui ils doivent le jour, n'ont pour concurrents que des parents collatéraux, leur sort ne doit-il point être adouci ? Le défaut d'enfants n'efface-t-il point en quelque sorte, l'espèce de tâche qu'ils ont apportée en naissant ? en un mot, des héritiers éloignés seront-ils considérés du même œil que des descendants ? obtiendront-ils le même degré de faveur ? il se peut faire par exemple, que celui à qui il est né six enfants illégitimes pendant son mariage, ne laisse pour héritiers qu'un parent éloigné. Dans ce cas, chacun des six enfants n'aura, d'après le texte de la loi qu'un dix huitième de sa succession. Et le parent éloigné en aura les deux tiers.

La Convention est suppliée de peser toutes ces considérations dans sa sagesse, et en interprétant l'article XIII cy dessus, de déterminer si, dans le cas ou des pere et mere d'enfants adultérins, ne laissent que des heritiers collatéraux, ces enfants ne doivent point avoir au delà du tiers de la portion qui leur auroit été assignée s'ils fussent nés avant ou depuis le mariage ».

Félicité BRISSET.

Renvoyé au comité de législation (3).

(1) C 304, pl. 1131, p. 13.

(2) C 305, pl. 1150, p. 12, signé GUYOT.

(3) C. Eg., n° 663.

(1) C. Eg., n° 663.

(2) D III, 366, doss. 4.

(3) Mention marginale datée du 24 prair. et signée FRANCASTEL.